

**MISE**

**A l'attention de Mr. LOISEL**

**92, avenue Pasteur**

**BP 20395**

**59831 LAMBERSART Cedex**

V/Réf.

N/Réf. **ETU/JFB.SC/DE 0869**

**DEULEMONT**

**« Stade d'entraînement et bungalows »**

Affaire suivie par ~~Jean-François BORCZYK~~

<b>M.I.S.E. 89</b> <b>REÇU LE</b> Villeneuve d'Ascq, le 15 mai 2007  21 MAI 2007  N° 716
---

Monsieur,

Conformément au souhait émis par Monsieur le Maire de Deulémont, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le dossier de déclaration établis en trois exemplaires concernant l'affaire indiquée en référence.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jean-Philippe PARPAILLON

**Copie : Monsieur le Maire de DEULEMONT - MR GRIMONPREZ**

Cette société  
fait partie du

**SECA**

1, rue du Transit • BP 10011 • 59651 Villeneuve d'Ascq cedex

Tél. : 03 28 36 73 10 • Fax : 03 28 36 73 11

www.groupe-seca.com • e-mail : profilingenierie@groupe-seca.com

SECA est un groupe de sociétés. PROFIL Ingénierie est une filiale de SECA. SECA est une société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €.



**DÉPARTEMENT DU NORD**  
**COMMUNE DE DEULEMONT**  
**REGULARISATION D'UNE ZONE DE REMBLAI**

**DOSSIER DE DECLARATION**

***Dossier réalisé par :***

**PROFIL** Ingénierie  
DEVELOPPEMENT DURABLE



**AVRIL 2007**  
*Indice a*

## PREAMBULE

Le présent dossier de déclaration réalisé au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement est destiné à fournir des éléments d'appréciations sur les incidences de remblais en zone humide sur la commune de DEULEMONT.

Il définit également les corrections et/ou compensations envisagées pour limiter l'impact du projet sur l'espace hydrique.

### Historique :

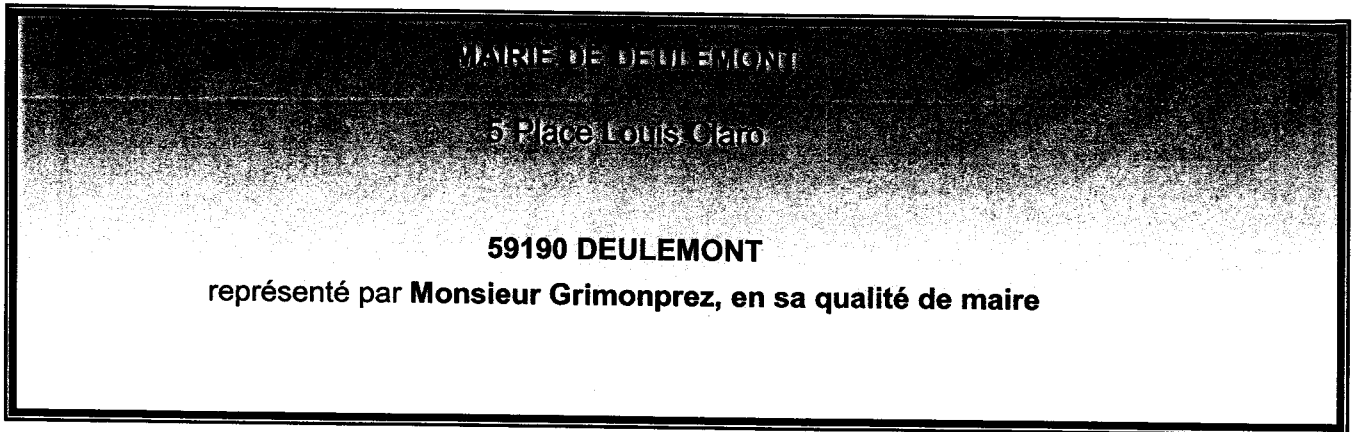
- Le Conseil Supérieur de la Pêche (C.S.P.) a constaté le ■ novembre 2004 la création d'une plateforme sur un terrain compris entre la Lys et la rue de l'Hospice.
- Le CSP indique que le remblai s'inscrit dans une zone d'expansion des crues, et qu'il n'est pas compatible avec les dispositions du SDAGE.
- Les services de la MISE, ont donc demandé à la Commune de Deûlémont de faire les démarches nécessaires pour la régularisation de ce remblai.

### Référence des principaux textes concernés :

- Code de l'Environnement article L 214-1 à L 214-6
- Décret n° 93-742 du 29 mars 1993
- Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006

## CHAPITRE 1 - LE DECLARANT

Le déclarant est :



## PLAN DE SITUATION

La commune de Deûlemont (cf. Fig.1) se situe dans le département du Nord (59) au nord ouest de Lille, en limite frontalière avec la Belgique.

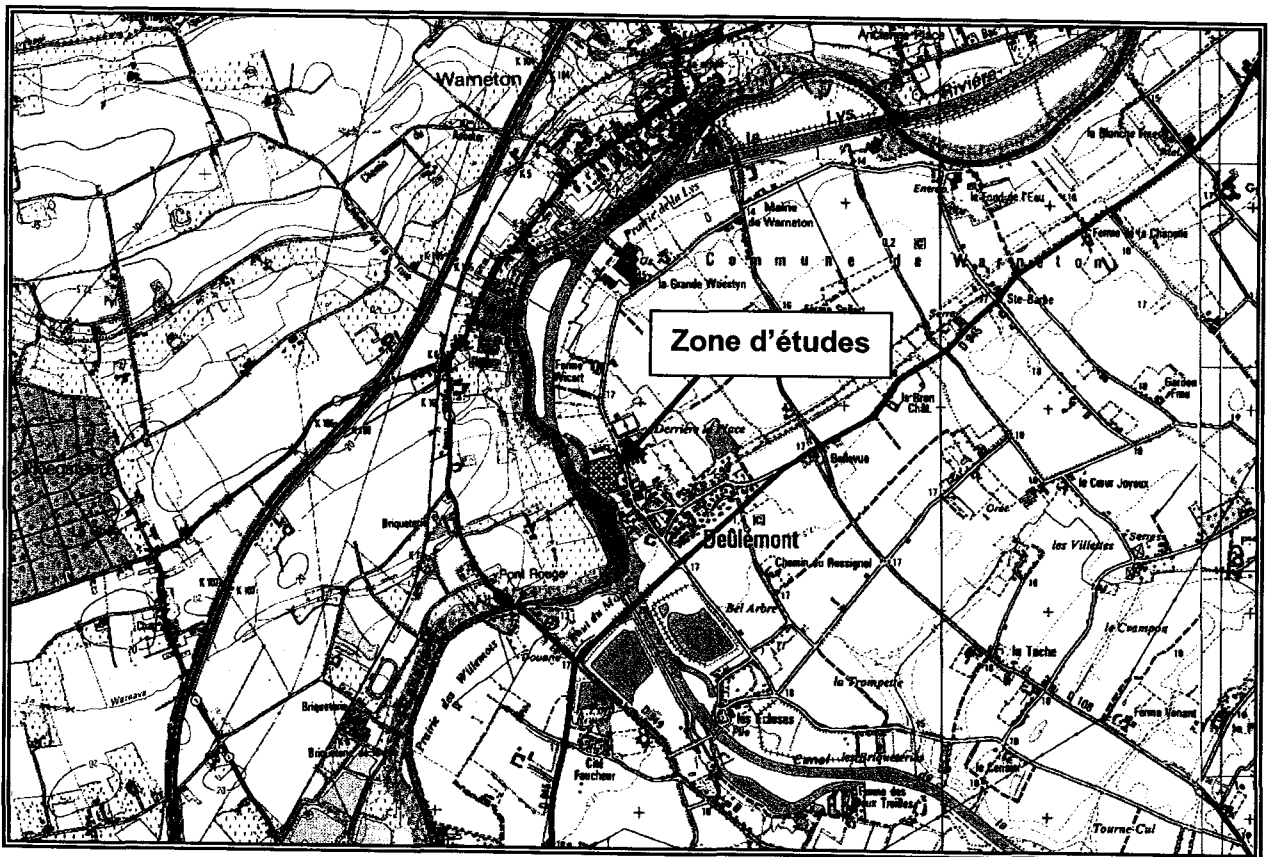


Figure 1 : Plan de situation (extrait de la carte IGN)

La parcelle s'inscrit dans un contexte écologique à dominante agricole mais cependant diversifié, comportant des parcelles cultivées, des bosquets, des prairies pâturées, des prairies fauchées, des milieux humides...

Elle s'intègre également dans le complexe Deûle-Lys, en continuité avec celui de l'Artois, qui fait déboucher la Lys à 20 mètres d'altitude dans une vaste plaine basse : la plaine de la Lys. Celle-ci passe 60 kilomètres plus loin en Belgique à 10 mètres d'altitude. A l'est, son affluent, la Deûle, draine une vallée située aux mêmes altitudes. Ce complexe humide est caractérisé par des paysages à horizon nettement dégagé et plat. Les parties marécageuses s'organisent autour des cours d'eau, alors qu'un réseau de canaux, combiné au traitement des parcelles, a livré à la culture une grande partie de la plaine (70 % de la surface).

Les forêts domaniales de Phalempin (au sud) et de Nieppe (au nord) constituent des îlots forestiers isolés au milieu de grandes cultures. Les plantations de peupliers se sont développées au sud du complexe au contact avec l'Artois et également dans la vallée de la Deûle. Ce district à dominante agricole subit une pression constante de l'urbanisation et notamment de l'agglomération lilloise à l'est et de celle du bassin minier à l'ouest.

### **CHAPITRE 3 - REGIME D'INSTRUCTION**

En application du Code de l'environnement et de ses décrets d'application, le projet est soumis à des procédures administratives préalables à l'aménagement. Elles permettent ici la régularisation des remblais déjà mis en place sur le site.

En effet, la réalisation de l'aménagement doit prendre en compte le contexte naturel, environnemental et écologique présent, le caractère humide de la zone ayant été mis en évidence.

Le projet possède les caractéristiques et contraintes suivantes :

- Mise en place d'une zone de remblais de 5040 m<sup>2</sup> ;
- Prise en compte du contexte écologique existant (présence d'une zone humide).

En réponse aux exigences des textes, ce dossier est donc construit selon le modèle applicable aux opérations soumises à **Déclaration**.

**En conclusion,**

Le projet est soumis au Code de l'environnement et plus précisément :

- o à la **rubrique 3.3.1.0** : « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ». La superficie totale des remblais étant supérieure à 0,1 hectare et inférieure à 1 hectare ;

⇒ procédure administrative de **déclaration**

## **CHAPITRE 8 - MESURES COMPENSATOIRES**

### **8.1 MESURES RELATIVES AU DEROULEMENT DES TRAVAUX**

Cette partie s'applique à l'ensemble de la zone d'études.

- Néanmoins, par mesure de précaution, il sera souhaitable que les travaux lourds aient lieu au sein d'une période comprise entre septembre et février inclus, et qu'un écologue procède à un déplacement des quelques individus éventuellement encore présents sur le site avant le démarrage des travaux.

En cas de non-respect de l'environnement (en cas d'incident ou d'accident), le pétitionnaire préviendra le service de police des eaux.

### **8.2 MESURES DEFINITIVES**

Par ailleurs, il est à noter que le Maître d'ouvrage souhaite conserver la mare temporaire et est disposé à la restaurer afin d'augmenter son intérêt écologique. Ces mesures de restauration pourraient comporter les opérations suivantes (à effectuer de préférence entre septembre et février inclus) :

- ⇒ Approfondissement de la mare, de manière à y conserver de l'eau toute l'année ;
- ⇒ Reprofilage des berges en pente douce dans le but de favoriser une diversité floristique intéressante du fait des variations de niveau d'eau, et d'augmenter son attractivité pour la faune ;
- ⇒ Suppression, ou au moins limitation, du développement des arbustes, notamment de l'Arbres à papillons (*Buddleya davidii*), qui colonisent actuellement l'une de ses extrémités.

Au vu des espèces déjà présentes, il ne sera pas être nécessaire de végétaliser la mare après restauration, la recolonisation végétale aura lieu spontanément.

Enfin, au titre des mesures d'accompagnement, il serait souhaitable d'optimiser l'intégration des futurs bungalows par un aménagement et une gestion raisonnée des espaces verts situés à proximité : utilisation d'espèces indigènes non ornementales pour les plantations, réduction de la fréquence des tontes ou fauches, minimisation de l'utilisation d'herbicides, etc ...



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



SERVICE DEPARTEMENTAL POLICE DE L'EAU  
« cours d'eaux domaniaux »  
92, Avenue Pasteur  
BP 20039  
59831 Lambersart cedex

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT L'EDIFICATION D'UNE ZONE DE REMBLAI  
COMMUNE DE DEULEMONT**

Dossier n° 59-2007-00086

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 21 mai 2007, présentée par la Mairie de Deùlémont, enregistrée sous le n° 59-2007-00086 et relative à l'édification d'une zone de remblai;

**donne récépissé à :**

**Mairie de Deùlémont  
5, Place Louis Claro  
59890 DEULEMONT**

de sa déclaration concernant l'édification d'une zone de remblai  
dont la réalisation est prévue sur la commune de Deùlémont



Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.3.1.0</b>	<i>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</i> 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. (+ éditer en pièce jointe les arrêtés de prescriptions générales concernés).

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 21 juillet 2007**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Deùlémont où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Deùlémont.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lille, le 31 MAI 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau,



**Olivier PREVOST**



PRÉFECTURE DU NORD

**Service de la navigation  
du Nord Pas-de-Calais**

**Service départemental de  
police de l'eau du Nord  
Cours d'eau domaniaux**

**Monsieur le Maire de DEULEMONT  
Mairie**

**5 place Louis Claro  
59890 DEULEMONT**

92 avenue Pasteur  
BP 20039  
59831 LAMBERSART cedex

Dossier suivi par :  
Bernard HUMBLET

Mél : [bernard.humblet@equipement.gouv.fr](mailto:bernard.humblet@equipement.gouv.fr)

Tél. : 03.20.00.50.50  
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de  
l'environnement :  
Régularisation d'une zone de remblai à Deûlemont  
Accord sur dossier de déclaration  
Refer : BH/LB N° *893* /SPE – Dossier n° 59-2007-00086

LAMBERSART, le **11 JUIL. 2007**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**REGULARISATION D'UNE ZONE DE REMBLAI A DEULEMONT**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 31 mai 2007, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie de DEULEMONT.

Je prends acte que la zone remblayée, objet de la déclaration, a vocation d'être ultérieurement aménagée par la commune de DEULEMONT en zone d'aménagement rural axé sur le tourisme vert de détente et de proximité.

Pour ce faire, la commune prévoit prochainement la mise en place d'un terrain d'entraînement et l'installation de bungalows.

.../...

Au vu des conclusions des études faunistiques et floristiques réalisées sur le site, il conviendra, par mesures de sécurité, d'effectuer ces travaux au sein d'une période comprise entre les mois de septembre et février inclus et qu'un écologue procède aux déplacements des quelques individus d'amphibiens ou reptiles éventuellement présents sur les lieux.

Par ailleurs, dans ce futur aménagement si la mare (temporaire) présente sur le lieu est restaurée afin d'augmenter son intérêt écologique, cette restauration pourrait comporter les opérations suivantes :

- ✓ approfondissement de la mare de manière à y conserver de l'eau toute l'année.
- ✓ reprofilage des berges en pentes douces dans le but de favoriser une diversité floristique intéressante du fait des variations de niveau d'eau, et les rendre attractives pour la faune,
- ✓ suppression ou limitation du développement des arbres à papillons qui colonisent actuellement une extrémité de la mare,
- ✓ ne pas végétaliser les berges après restauration, la recolonisation végétale aura lieu spontanément.

Enfin, pour l'aménagement et la gestion des espaces verts lors de l'implantation des futurs bungalows, il serait souhaitable de prévoir :

- ✓ une utilisation d'espèces indigènes non ornementales pour les plantations,
- ✓ une réduction de la fréquence des tontes ou fauches,
- ✓ une minimisation de l'utilisation d'herbicides.

Vous trouverez pour affichage en mairie durant une période minimale d'un mois, copies du récépissé et de ce courrier.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous informe que ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,  
Le Chef de Cellule par intérim



Jean-Marie LOISEL

PJ : copie du récépissé de déclaration